

Service : Secrétariat général et coopération intercommunale  
Référence : CK/CA

001 : **PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026 ET DU 9 AVRIL 2026 - APPROBATION**

Rapporteur : Monsieur le Maire

### **EXPOSE**

Les deux dernières réunions du Conseil Municipal de la ville de Couëron ont eu lieu respectivement les 28 mars 2026 et 9 avril 2026. L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance puis arrêté au commencement de la séance suivante.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les procès-verbaux du Conseil Municipal de la ville de Couëron du 28 mars 2026 et du 09 avril 2026 ci-annexés ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver les procès-verbaux du 28 mars 2026 et du 09 avril 2026 ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : Accueil et citoyenneté  
Référence : CJ

**002 : CEREMONIE DE MARIAGE – CHANGEMENT DE LIEU**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

### **EXPOSE**

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle permet sous le contrôle du procureur de la République aux communes d'affecter à la célébration des mariages un bâtiment communal autre que la maison commune, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette faculté est subordonnée au respect d'exigences relatives, notamment, au caractère solennel, public et républicain des cérémonies, à l'accessibilité du public, ainsi qu'à la sécurisation des actes et registres d'état civil.

La commune a déjà été conduite à mettre en œuvre, à titre temporaire, la célébration de mariages en dehors de l'hôtel de ville, notamment sur le site de l'ETAP (Espace de la Tour À Plomb) dans la salle de la Cour Carrée et celle de l'Atelier de la Monnaie, en raison de contraintes techniques et de travaux affectant la mairie.

Ces expériences ainsi que les contraintes de capacité et de confort de la salle des mariages située en mairie (salle Condorcet) ont mis en évidence les limites des conditions d'accueil et la nécessité d'adapter l'organisation matérielle du service afin de garantir la continuité et la qualité des célébrations.

Dans ce contexte, la Ville a engagé une réflexion en vue du transfert pérenne de la célébration des mariages sur le site de l'ETAP. À l'issue de cette analyse, la salle de l'Atelier de la Monnaie a été identifiée comme répondant aux exigences réglementaires et aux besoins du service.

Après transmission d'un projet motivé et documenté au Procureur de la République, et en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois, prorogeable d'un mois, la décision d'affectation sera formalisée par arrêté du Maire. Cet arrêté organisera de manière stable la célébration des mariages dans la salle de l'Atelier de la Monnaie, sans exclure la possibilité de maintenir, à titre accessoire, des célébrations en mairie.

### **PROPOSITION**

Vu les dispositions des articles L.2121-30-1 et R.2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Vie Locale et Sociale du 9 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de garantir des conditions d'accueil du public conformes aux exigences de sécurité, d'accessibilité, de solennité et au respect des valeurs républicaines ;

Considérant l'importance d'assurer la continuité et la qualité du service public de l'état civil ;

Considérant l'intérêt d'informer le Conseil Municipal des réflexions engagées en matière d'évolution des lieux de célébration des mariages ;

Le rapporteur propose de :

- prendre acte de l'information relative à la possibilité d'affecter un bâtiment communal autre que l'Hôtel de Ville pour la célébration des mariages ,

- prendre acte du choix de la salle de l'Atelier de la Monnaie, située sur le site de l'Espace de la Tour à Plomb (ETAP), comme lieu envisagé pour une affectation pérenne ,
- préciser qu'une nouvelle information sera présentée au Conseil Municipal dans l'hypothèse où le procureur de la République s'opposerait à ce projet d'affectation,
- autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : Finances et commande publique  
Référence : CLD

003 : **REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER - APPROBATION**

Rapporteur : Monsieur le Maire

### **EXPOSE**

Dans les Collectivités de plus de 3 500 habitants appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoirement adopté à l'occasion de chaque renouvellement général des membres de l'organe délibérant. L'adoption du RBF doit intervenir avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement du Conseil Municipal.

Ce document formalise les principales règles de gestion budgétaire et comptable, applicable à la ville de Couëron. Ces règles résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le RBF définit également les règles internes de gestion propres à la ville de Couëron, dans le respect des textes ci-dessus énoncés, et conformément à l'organisation de ses fonctions financières et comptables.

L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier s'inscrit dans une démarche d'harmonisation des pratiques, de sécurisation et d'optimisation des processus budgétaires et comptables. Il contribue au renforcement d'une culture de gestion financière au sein des services de la Ville, et à l'appropriation par l'ensemble des acteurs, des règles financières et comptables en vigueur.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ci annexé ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF),
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : Secrétariat Général et Coopération Intercommunale  
Référence : CK/CA

**004 : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR L'ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**EXPOSE**

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »

Cet article interdit donc au Maire de voter son propre Compte Financier Unique (CFU). S'il peut assister aux débats, il doit quitter la salle au moment du vote.

Aussi, il convient d'élire un Président de séance pour l'adoption du Compte Financier Unique du budget principal mais également du budget annexe pompes funèbres.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé pour cette désignation du président de séance et en cas d'accord à l'unanimité des membres présents de procéder au vote par main levée.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner Monsieur Jean-Christophe Parmantier comme Président de séance pour les délibérations relatives à l'adoption du Compte Financier Unique du budget principal mais également du budget annexe pompes funèbres,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : Finances et commande publique  
Référence : CLD

**005: BUDGET PRINCIPAL - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - APPROBATION**

Rapporteur : Jean-Christophe Parmantier

**EXPOSE**

Le vote du Compte Financier Unique (CFU), qui remplace à la fois le compte administratif et le compte de gestion votés les années précédentes, est un temps fort de la vie d'une Collectivité locale. Ce dernier retrace l'ensemble des dépenses effectivement mandatées et des recettes encaissées sur l'exercice budgétaire N-1. Plus qu'un compte rendu de gestion de l'ordonnateur à l'assemblée délibérante, il traduit les réalisations effectives, tant en fonctionnement qu'en investissement, dans le cadre des politiques menées par la Collectivité.

Il permet par ailleurs d'apprécier la santé financière d'une Collectivité dans l'évolution des équilibres budgétaires et comptables, et dans le résultat dégagé, qui permet de financer les futurs investissements.

L'approbation du compte financier unique, élaboré conjointement avec le trésorier, intervient avant l'affectation des résultats au budget N, au travers du budget supplémentaire.

Le rapport présente, en complément de la maquette budgétaire réglementaire, l'équilibre des comptes par section budgétaire ainsi que les principales réalisations de l'année 2025. A noter, l'année 2025 a été marquée par une incertitude économique, tant au niveau national qu'international. En parallèle, la dynamique des recettes de fonctionnement, portée par la fiscalité, a été plus limitée que celles connues les années passées.

La situation reste globalement difficile, mais nous notons une légère amélioration par rapport au CA 2024.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à approuver le Compte Financier Unique :

| Investissement                  | Prévu           | Réalisé                 | Restes à réaliser     |
|---------------------------------|-----------------|-------------------------|-----------------------|
| Recettes                        | 11 089 964,72 € | 6 926 399,13 €          | 495 246,00 €          |
| Dépenses                        | 11 089 964,72 € | 6 630 088,22 €          | 1 192 799,97 €        |
| Résultat antérieur reporté      |                 | - 1 325 644,21 €        |                       |
| <b>Résultat de clôture 2025</b> |                 | <b>- 1 029 333,30 €</b> | <b>- 697 553,97 €</b> |

| Fonctionnement                           | Prévu           | Réalisé               | Restes à réaliser     |
|------------------------------------------|-----------------|-----------------------|-----------------------|
| Recettes                                 | 31 175 367,47 € | 30 361 274,51 €       |                       |
| Dépenses                                 | 31 175 367,47 € | 28 932 592,53 €       |                       |
| Résultat antérieur reporté               |                 | 4 167 085,00 €        |                       |
| Part affectée à l'investissement en 2025 |                 | - 3 144 633,98        |                       |
| <b>Résultat de clôture 2025</b>          |                 | <b>2 451 133,00 €</b> |                       |
| <b>Résultat</b>                          |                 | <b>1 421 799,70 €</b> | <b>- 697 553,97 €</b> |

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu le projet de Compte Financier Unique présenté par l'ordonnateur ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2025 ci-annexé ;

Vu la maquette budgétaire du Compte Financier Unique 2025 ci-annexée ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la Collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- approuver le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 pour le budget principal,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service : Finances et commande publique  
Référence : CLD

**006 : BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - APPROBATION**

Rapporteur : Jean-Christophe Parmantier

**EXPOSE**

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise qu'au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026, un Compte Financier Unique (CFU) doit être adopté par les Collectivités Territoriales.

Ce document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable, se substitue au compte de gestion et compte administratif. Il comprend notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat de l'exercice passé. Pour la première fois, le Conseil Municipal est appelé à approuver le Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe pompes funèbres au titre de l'exercice 2025, conformément aux modalités suivantes :

| Investissement                  | Prévu      | Réalisé           | Restes à réaliser |
|---------------------------------|------------|-------------------|-------------------|
| Recettes                        | 5 021,22 € | 0 €               | 0 €               |
| Dépenses                        | 5 021,22 € | 0 €               | 0 €               |
| Résultat antérieur reporté      |            | 5 021,22 €        |                   |
| <b>Résultat de clôture 2025</b> |            | <b>5 021,22 €</b> | <b>0 €</b>        |

| Fonctionnement                  | Prévu        | Réalisé            | Restes à réaliser |
|---------------------------------|--------------|--------------------|-------------------|
| Recettes                        | 112 166,14 € | 18 533,00 €        |                   |
| Dépenses                        | 112 166,14 € | 10 307,87 €        |                   |
| Résultat antérieur reporté      |              | 65 166,14 €        |                   |
| <b>Résultat de clôture 2025</b> |              | <b>73 391,27 €</b> |                   |

|                        |  |                    |            |
|------------------------|--|--------------------|------------|
| <b>Résultat cumulé</b> |  | <b>78 412,49 €</b> | <b>0 €</b> |
|------------------------|--|--------------------|------------|

## **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M4 ;

Vu le projet de Compte Financier Unique 2025 du budget annexe pompes funèbres présenté par l'ordonnateur ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la Collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver le Compte Financier Unique du budget annexe pompes funèbres pour l'exercice 2025 ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service : Finances et commande publique  
Référence : CLD

**007 : BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE  
BUDGETAIRE 2025 - VALIDATION**

Rapporteur : Jean-Christophe Parmantier

**EXPOSE**

Après approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget principal, il est proposé d'affecter le résultat constaté à l'issue de l'exercice 2025.

L'exécution du budget 2025 a généré un résultat de clôture de 2 451 133,00 euros en fonctionnement. La section d'investissement présente quant à elle un résultat déficitaire de 1 029 333,30 euros. Les restes à réaliser font apparaître un solde négatif de 697 553,97 euros.

Ces résultats font apparaître un besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 1 726 887,27 euros.

Le montant affecté en réserve (compte 1068) doit couvrir ce besoin de financement dans la limite de l'excédent de la section de fonctionnement.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2311-5 ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu le projet de Compte Financier Unique 2025 du budget principal présenté par l'ordonnateur ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement, avec la mise en réserve au compte 1068 d'une somme de 1 726 887,27 euros, et de reporter en section de fonctionnement au compte 002, la somme de 724 239,83 euros comme suit :

|                                                                          |                     |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Résultat de la section de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2024 | 4 167 085,00        |
| Part affectée à l'investissement en 2025                                 | - 3 144 633,98      |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice 2025                            | 1 428 681,98        |
| <b>TOTAL - Résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2025</b>  | <b>2 451 133,00</b> |

|                                                                                             |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Résultat de la section d'investissement à la clôture 2024                                   | - 1 325 644,21        |
| Résultat d'investissement de l'exercice 2025                                                | 296 310,91            |
| Solde des restes à réaliser au 31/12/2025                                                   | - 697 553,97          |
| <b>Besoin de financement de la section d'investissement à la clôture de l'exercice 2025</b> | <b>- 1 726 887,27</b> |

- affectation d'une partie du résultat de la section de fonctionnement en couverture du besoin de financement de la section d'investissement :

|              |                |
|--------------|----------------|
| Compte 1068  | 1 726 887,27   |
| Rubrique 001 | - 1 029 333,30 |
| Rubrique 002 | 724 245,73     |

- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service : Finances et commande publique  
Référence : CLD

**008 : BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES - AFFECTATION DU RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2025 – VALIDATION**

Rapporteur : Jean-Christophe Parmantier

**EXPOSE**

Après approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe pompes funèbres, il est proposé d'affecter les résultats de clôture constatés à l'issue de l'exercice 2025 :

En section de fonctionnement : 73 391,27 €

En section d'investissement : 5 021,22 €

Les résultats ne font pas apparaître de besoin de financement de la section d'investissement, il n'y a donc pas lieu d'affecter en réserve (compte 1068) d'excédent de fonctionnement en couverture du besoin de financement.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M4 ;

Vu le projet de Compte Financier Unique 2025 du budget annexe pompes funèbres présenté par l'ordonnateur ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- reporter en section de fonctionnement (recettes) au compte 002, la somme de 73 391,27 €, et de reporter en section d'investissement (recettes) au compte 001, la somme de 5 021,22 euros comme suit :

|                                                                          |                    |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Résultat de la section de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2024 | 65 166,14 €        |
| Part affectée à l'investissement en 2025                                 | 0,00 €             |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice 2025                            | 8 225,13 €         |
| <b>TOTAL – Résultat de clôture de l'exercice 2025</b>                    | <b>73 391,27 €</b> |

|                                                           |                   |
|-----------------------------------------------------------|-------------------|
| Résultat de la section d'investissement à la clôture 2024 | 5 021,22 €        |
| Résultat d'investissement de l'exercice 2025              | 0,00 €            |
| Solde des restes à réaliser au 31/12/2025                 | 0,00 €            |
| <b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>   | <b>5 021,22 €</b> |

- affecter les résultats de la manière suivante :

|              |             |
|--------------|-------------|
| Compte 1068  | 0,00 €      |
| Rubrique 001 | 5 021,22 €  |
| Rubrique 002 | 73 391,27 € |

- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service : Finances et commande publique  
Référence : CLD

**009 : BUDGET PRINCIPAL – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026 – REVISION DES CREDITS DE PAIEMENTS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - APPROBATION**

Rapporteur : Jean-Christophe Parmantier

**EXPOSE**

Le présent budget supplémentaire a pour objet d'intégrer les résultats constatés à la clôture de l'exercice précédent et de procéder à quelques ajustements budgétaires, en dépenses et en recettes, devenus nécessaires en cours d'exécution budgétaire.

Ces dépenses et recettes concernent principalement l'installation d'un terrain de beach-volley estival, pour un montant prévisionnel estimé à 20 000 euros en fonctionnement et 40 000 euros en investissement et le lancement d'un audit sur les ressources humaines et les finances de la collectivité pour un montant prévisionnel estimé à 25 000 euros en fonctionnement.

Par ailleurs, au regard de l'avancement des plusieurs projets d'investissement, il convient d'actualiser le phasage des Crédits de Paiement (CP), sans augmentation du montant total des Autorisations de Programme (AP). La nouvelle répartition prévisionnelle des crédits de paiements, donnée à titre indicative, est précisée dans les conditions ci-dessous :

|                     | <b>AP 2024-1 : Réaménagement des locaux des services</b> |              |           |           |             |             |
|---------------------|----------------------------------------------------------|--------------|-----------|-----------|-------------|-------------|
| Exercice            | 2024                                                     | 2025         | BP 2026   | BS 2026   | Ultérieurs  | Total       |
| Crédits de paiement | 71 881,43 €                                              | 478 447,14 € | 605 000 € | 100 000 € | 44 671,43 € | 1 300 000 € |

|                     | <b>AP 2024-5 : Acquisition de véhicules</b> |              |           |            |              |             |
|---------------------|---------------------------------------------|--------------|-----------|------------|--------------|-------------|
| Exercice            | 2024                                        | BP 2025      | BP 2026   | BS 2026    | Ultérieurs   | Total       |
| Crédits de paiement | 125 850,37 €                                | 431 703,47 € | 333 000 € | -100 000 € | 209 446,16 € | 1 000 000 € |

|                    | <b>AP 2025-2 Travaux d'aménagement extérieurs du Centre Technique Municipal</b> |             |             |             |             |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Exercice           | 2025                                                                            | BP 2026     | BS 2026     | Ultérieurs  | Total       |
| Crédit de paiement | 0 €                                                                             | 1 200 000 € | - 700 000 € | 1 200 000 € | 1 700 000 € |

Enfin, il est à noter une nouvelle dépense d'investissement concernant la remise à niveau des infrastructures des systèmes d'information pour un montant de 600 000 euros. Cette nouvelle dépense s'équilibre grâce au rephasage vu ci-dessus des crédits de paiement sur l'exercice 2027.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2026-XXXX et n°2026-XXXX du 22 juin 2026 approuvant les résultats du Compte Financier Unique et procédant à l'affectation des résultats de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-001 du 09 février 2026, approuvant le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Vu l'état des restes à réaliser annexé au Compte Financier Unique ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Vu la maquette budgétaire ci-annexée ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- adopter le budget supplémentaire, tel que détaillé ci-dessous :
  - Recettes de fonctionnement

| Chapitre                                    | Recettes réelles | Recettes d'ordre    | Total               |
|---------------------------------------------|------------------|---------------------|---------------------|
| 002 - Résultat de fonctionnement reporté    |                  | 724 245,73 €        | 724 245,73 €        |
| <b>Total des recettes de fonctionnement</b> | <b>0,00 €</b>    | <b>724 245,73 €</b> | <b>724 245,73 €</b> |

- Dépenses de fonctionnement

| Chapitre                                     | Dépenses réelles   | Dépenses d'ordre    | Total               |
|----------------------------------------------|--------------------|---------------------|---------------------|
| 023 - Virement à la section d'investissement |                    | 626 245,73 €        | 626 245,73 €        |
| 011 - Charges à caractère général            | 48 000,00 €        |                     | 48 000,00 €         |
| 042 – Opérations d'ordre de transfert        |                    | 50 000,00 €         | 50 000,00 €         |
| <b>Total des dépenses de fonctionnement</b>  | <b>48 000,00 €</b> | <b>676 245,73 €</b> | <b>724 245,73 €</b> |

- Recettes d'investissement

| Chapitre                                       | Restes à réaliser 2025 recettes | Recettes réelles      | Recettes d'ordre    | Total                 |
|------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| 021 – Virement de la section de fonctionnement |                                 |                       | 626 245,73 €        | 626 245,73 €          |
| 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé   |                                 | 1 726 887,27 €        |                     | 1 726 887,27 €        |
| 13 – Subventions d'investissement              | 495 246,00 €                    |                       |                     | 495 246,00 €          |
| 16 – Emprunts et dettes assimilés              |                                 | - 481 245,73 €        |                     | - 481 245,73 €        |
| 040 – Opérations patrimoniales                 |                                 |                       | 50 000,00 €         | 50 000,00 €           |
| <b>Total des recettes d'investissement</b>     | <b>495 246,00 €</b>             | <b>1 245 641,54 €</b> | <b>676 245,73 €</b> | <b>2 417 133,27 €</b> |

- Dépenses d'investissement

| Chapitre                                   | Restes à réaliser<br>2025 dépenses | Dépenses réelles    | Dépenses<br>d'ordre   | Total                 |
|--------------------------------------------|------------------------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| 001 – Solde d'investissement reporté       |                                    |                     | 1 029 333,30 €        | 1 029 333,30 €        |
| 20 – Immobilisations incorporelles         | 203 722,27 €                       | 60 000,00 €         |                       | 263 722,27 €          |
| 204 – Subventions d'équipement versées     | 3 600,00 €                         |                     |                       | 3 600,00 €            |
| 21 – Immobilisations corporelles           | 511 185,97 €                       | 0,00 €              |                       | 511 185,97 €          |
| 23 – Immobilisations en cours              | 474 291,73 €                       | 135 000,00 €        |                       | 609 291,73 €          |
| <b>Total des dépenses d'investissement</b> | <b>1 192 799,97 €</b>              | <b>195 000,00 €</b> | <b>1 029 333,30 €</b> | <b>2 417 133,27 €</b> |

- approuver la révision des crédits de paiement 2026 des autorisations de programme votée dans le cadre des opérations suivantes :
  - Réaménagement des locaux des services, à hauteur de 100 000 euros
  - Acquisition de véhicules, à hauteur de moins 100 000 euros
  - Travaux d'aménagement extérieurs du CTM, à hauteur de moins 700 000 euros
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service : Finances et commande publique  
Référence : CLD

**010 : BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026 – APPROBATION**

Rapporteur : Jean-Christophe Parmantier

**EXPOSE**

Le présent budget supplémentaire a pour objet d'intégrer les résultats constatés à la clôture de l'exercice précédent, et de procéder aux ajustements budgétaires requis en conséquence.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-002 du 09 février 2026 approuvant le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- adopter le budget supplémentaire, tel que détaillé ci-dessous :
  - Recettes de fonctionnement

| Chapitre                                    | Recettes réelles | Recettes d'ordre   | Total              |
|---------------------------------------------|------------------|--------------------|--------------------|
| R 002 – Résultat de fonctionnement reporté  |                  | 73 391,27 €        | 73 391,27 €        |
| <b>Total des recettes de fonctionnement</b> |                  | <b>73 391,27 €</b> | <b>73 391,27 €</b> |

- Dépenses de fonctionnement

| Chapitre                                    | Dépenses réelles   | Dépenses d'ordre | Total              |
|---------------------------------------------|--------------------|------------------|--------------------|
| 011 – Charges à caractère général           | 73 391,27 €        |                  | 73 391,27 €        |
| <b>Total des dépenses de fonctionnement</b> | <b>73 391,27 €</b> |                  | <b>73 391,27 €</b> |

- Recettes d'investissement

| Chapitre                                   | Recettes réelles | Recettes d'ordre  | Total             |
|--------------------------------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| R 001 – Résultat antérieur reporté         |                  | 5 021,22 €        | 5 021,22 €        |
| <b>Total des recettes d'investissement</b> |                  | <b>5 021,22 €</b> | <b>5 021,22 €</b> |

- Dépenses d'investissement

| Chapitre                            | Dépenses réelles  | Dépenses d'ordre | Total             |
|-------------------------------------|-------------------|------------------|-------------------|
| 21 – Immobilisations corporelles    | 5 021,22 €        |                  | 5 021,22 €        |
| Total des dépenses d'investissement | <b>5 021,22 €</b> |                  | <b>5 021,22 €</b> |

- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service : Aménagement du territoire  
Référence : NP

**011 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - ACTUALISATION DES TARIFS  
MAXIMAUX APPLICABLES EN 2027**

Rapporteur : Adèle Ignacio

**EXPOSE**

Conformément à l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le Conseil Municipal du 6 octobre 2008 a instauré à compter du 1er janvier 2009 la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en substitution à la taxe sur les affiches et à la taxe sur les emplacements publicitaires fixes.

La TLPE, assise sur la superficie exploitée, s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles de la voie publique et concerne :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

La Ville a fixé les différents tarifs à 100% des tarifs maximaux. Elle a, par ailleurs, décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>, ceci afin de préserver plus particulièrement les petits commerces.

La TLPE est recouvrée annuellement par la Ville et est payable sur la base d'une déclaration préalable des assujettis. Pour 2025, le montant de la recette s'est élevé à 113 781.60 euros.

La société Go Pub assiste la Ville dans la mise en œuvre du recouvrement de cette taxe. Elle met à disposition de la Ville un logiciel pour la gestion de la taxe, recense chaque année l'ensemble des supports soumis à la TLPE et assure une assistance administrative, juridique, comptable et fiscale. La société est rémunérée sur la base de 6,79% HT de la recette annuelle.

L'actualisation des tarifs doit être fixée par délibération du Conseil Municipal avant le 1er juillet de l'année en cours pour application l'année suivante. Les tarifs sont relevés dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2027 s'élève ainsi à + 0,90% (source INSEE), soit un tarif de référence de 19,10 euros (contre 18,90 euros en 2026).

Ainsi, les tarifs maximaux par mètre carré, par face et par an, proposés pour l'année 2027 sont les suivants :

|             | Enseignes                     |                                                        |                                                         |                                | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques) |                                | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques) |                                |
|-------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
|             | Superficie ≤ 7 m <sup>2</sup> | Superficie > 7 m <sup>2</sup> et ≤ à 12 m <sup>2</sup> | Superficie > 12 m <sup>2</sup> et ≤ à 50 m <sup>2</sup> | Superficie > 50 m <sup>2</sup> | Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>                                       | Superficie > 50 m <sup>2</sup> | Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>                                   | Superficie > 50 m <sup>2</sup> |
| 2026        | Exonération                   | 18,90 €                                                | 37,70 €                                                 | 75,60 €                        | 18,90 €                                                              | 37,80 €                        | 56,70 €                                                          | 113,30 €                       |
| <b>2027</b> | <b>Exonération</b>            | <b>19,10 €</b>                                         | <b>38,10 €</b>                                          | <b>76,30 €</b>                 | <b>19,10 €</b>                                                       | <b>38,10 €</b>                 | <b>57,20 €</b>                                                   | <b>114,30 €</b>                |

Les tarifs de l'année 2026 sont donnés à titre de comparaison.

## **PROPOSITION**

Vu l'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et les Services ;

Vu la délibération n° 2008-136 du Conseil Municipal du 6 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- porter le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à 19,10 euros pour l'année 2027,
- maintenir l'exonération mise en place par la délibération du conseil municipal du 6 octobre 2008 concernant les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7m<sup>2</sup>,
- fixer les tarifs suivants pour l'année 2027 :

| Enseignes                     |                                                        |                                                         |                                | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques) |                                | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques) |                                |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Superficie ≤ 7 m <sup>2</sup> | Superficie > 7 m <sup>2</sup> et ≤ à 12 m <sup>2</sup> | Superficie > 12 m <sup>2</sup> et ≤ à 50 m <sup>2</sup> | Superficie > 50 m <sup>2</sup> | Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>                                       | Superficie > 50 m <sup>2</sup> | Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>                                   | Superficie > 50 m <sup>2</sup> |
| <b>Exonération</b>            | <b>19,10 €</b>                                         | <b>38,10 €</b>                                          | <b>76,30 €</b>                 | <b>19,10 €</b>                                                       | <b>38,10 €</b>                 | <b>57,20 €</b>                                                   | <b>114,30 €</b>                |

- préciser que les recettes afférentes seront inscrites au budget principal 2027,
- donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son délégataire, pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Service : Ressources humaines  
Référence : AT

**012 : TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION**

Rapporteur : François Liard

**EXPOSE**

Si la nomination des agents sur des emplois relève de la compétence du Maire, la création et la suppression des emplois relèvent en revanche du Conseil Municipal. La délibération doit fixer, pour chaque emploi créé, le ou les grades correspondants ainsi que sa quotité de travail. Elle doit également préciser ces éléments pour chaque emploi supprimé. Le Comité Social Territorial doit être préalablement saisi concernant les suppressions d'emplois.

Postes permanents - création

| Service concerné                    | Intitulé du poste          | Grade actuel | Quotité de travail actuelle | Conséquence       | Nouveau grade     | Nouvelle quotité de travail |
|-------------------------------------|----------------------------|--------------|-----------------------------|-------------------|-------------------|-----------------------------|
| Prévention et tranquillité publique | Agent de police municipale | -            | -                           | Création du poste | Brigadier         | 35h                         |
| Sports                              | Surveillant de bassin      | -            | -                           | Création du poste | Opérateur des APS | 4,35h                       |

Postes permanents - transformation

| Service concerné | Intitulé du poste         | Grade actuel             | Quotité de travail actuelle | Motif de la transformation                                                                                                            | Conséquence                                        | Nouveau grade                                | Nouvelle quotité de travail |
|------------------|---------------------------|--------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------|
| Petite enfance   | Educatrice Jeunes Enfants | Educateur Jeunes Enfants | 16,25h                      | Départ de l'agent en poste et changement de poste d'une personne en interne nécessitant un passage à temps plein                      | Création du poste et suppression de l'ancien poste | Educateur Jeunes Enfants                     | TC                          |
| Petite enfance   | Adjoint administratif     | Adjoint administratif    | 35h                         | Départ de l'agent en poste en fin d'année 2025 et positionner ce poste sur un grade différent correspondant au besoin de la structure | Création du poste et suppression de l'ancien poste | Auxiliaire de puériculture de classe normale | TC                          |

### Accroissements temporaires d'activité

Par ailleurs les besoins des services nécessitent la création des postes suivants en accroissements temporaires d'activité :

| Service concerné | Motif                                                          | Durée et période                   | Grade         | Quotité de travail |
|------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------|--------------------|
| Sports           | Besoin renfort à la piscine municipale sur la période estivale | Du 06 juillet 2026 au 31 août 2026 | Opérateur APS | 27h                |

Le nombre de postes au tableau des effectifs est, au 22 juin 2026 et après mise à jour, de 487,29 postes créés dont 33,11 postes non pourvus.

Au 09 avril 2026, date de dernière modification du tableau en Conseil Municipal, le nombre de postes était de 486 postes créés dont 35 postes non pourvus.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° 2026-055 du 09 avril 2026 portant modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la création des postes suivants :
  - 1 poste d'agent de police municipale à temps complet sur le grade de brigadier
  - 1 poste de surveillant de bassin à 4,35h par semaine sur le grade d'opérateur des APS
- approuver la transformation des postes suivants :
  - 1 poste d'Educateur Jeunes Enfants à 16,25h par semaine par un poste sur le grade d'Educateur Jeunes Enfants à temps complet
  - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet par un poste sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet
- autoriser les emplois suivants correspondants à des accroissements temporaires d'activité :
  - 1 poste d'opérateur des APS à 27h par semaine du 06 juillet 2026 au 31 août 2026
- approuver la mise à jour du tableau des effectifs de la Ville ;
- préciser que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget 2026 ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Tableau des effectifs au 22 juin 2026

| Grades ou emplois                                                | Effectif<br>budgétaire | dont temps non<br>complet | Equivalent<br>Temps<br>complets | Effectifs<br>pourvus<br>(agents<br>permanents) | Effectifs<br>pourvus ETP<br>(agents<br>permanents) | Effectifs non<br>pourvus par<br>des agents<br>permanents | Effectifs non<br>pourvus |
|------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------|---------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Emplois fonctionnels</b>                                      | <b>2,00</b>            | <b>0,00</b>               | <b>2,00</b>                     | <b>2,00</b>                                    | <b>2,00</b>                                        | <b>0,00</b>                                              | <b>0,00</b>              |
| Directeur général des services                                   | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Directeur général adjoint des services                           | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| <b>Emplois spécifiques</b>                                       | <b>2,00</b>            | <b>0,00</b>               | <b>2,00</b>                     | <b>2,00</b>                                    | <b>0,00</b>                                        | <b>2,00</b>                                              | <b>0,00</b>              |
| Collaborateur de cabinet                                         | 2,00                   | 0,00                      | 2,00                            | 2,00                                           | 0,00                                               | 2,00                                                     | 0,00                     |
| <b>Filière administrative</b>                                    | <b>87,00</b>           | <b>0,00</b>               | <b>87,00</b>                    | <b>81,00</b>                                   | <b>81,30</b>                                       | <b>4,00</b>                                              | <b>4,00</b>              |
| Attaché hors classe                                              | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 0,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Attaché principal                                                | 4,00                   | 0,00                      | 4,00                            | 3,00                                           | 3,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Attaché                                                          | 21,00                  | 0,00                      | 21,00                           | 21,00                                          | 20,90                                              | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Rédacteur principal de 1ère classe                               | 3,00                   | 0,00                      | 3,00                            | 3,00                                           | 3,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Rédacteur principal de 2ème classe                               | 6,00                   | 0,00                      | 6,00                            | 5,00                                           | 5,00                                               | 1,00                                                     | 1,00                     |
| Rédacteur                                                        | 8,00                   | 0,00                      | 8,00                            | 7,00                                           | 7,00                                               | 1,00                                                     | 1,00                     |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe                   | 19,00                  | 0,00                      | 19,00                           | 19,00                                          | 18,60                                              | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe                   | 6,00                   | 0,00                      | 6,00                            | 5,00                                           | 5,00                                               | 1,00                                                     | 1,00                     |
| Adjoint administratif                                            | 19,00                  | 0,00                      | 19,00                           | 18,00                                          | 17,80                                              | 1,00                                                     | 1,00                     |
| <b>Filière culturelle</b>                                        | <b>18,00</b>           | <b>1,00</b>               | <b>17,50</b>                    | <b>17,00</b>                                   | <b>17,30</b>                                       | <b>0,00</b>                                              | <b>0,00</b>              |
| Attaché territorial de conservation (patrimoine)                 | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Bibliothécaire                                                   | 2,00                   | 0,00                      | 2,00                            | 2,00                                           | 2,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Assistant de conservation principal de 1ère classe               | 3,00                   | 0,00                      | 3,00                            | 3,00                                           | 2,80                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Assistant de conservation principal de 2ème classe               | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Assistant de conservation                                        | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe     | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 0,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Assistant d'enseignement artistique                              | 1,00                   | 1,00                      | 0,50                            | 1,00                                           | 0,50                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe                   | 5,00                   | 0,00                      | 5,00                            | 5,00                                           | 5,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe                   | 2,00                   | 0,00                      | 2,00                            | 2,00                                           | 2,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Adjoint du patrimoine                                            | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| <b>Filière technique</b>                                         | <b>187,00</b>          | <b>71,00</b>              | <b>165,24</b>                   | <b>170,00</b>                                  | <b>155,34</b>                                      | <b>17,00</b>                                             | <b>3,00</b>              |
| Ingénieur principal                                              | 5,00                   | 0,00                      | 5,00                            | 5,00                                           | 4,90                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Ingénieur                                                        | 7,00                   | 0,00                      | 7,00                            | 7,00                                           | 5,80                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Technicien principal de 1ère classe                              | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Technicien principal de 2ème classe                              | 9,00                   | 1,00                      | 8,80                            | 9,00                                           | 8,80                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Technicien                                                       | 3,00                   | 0,00                      | 3,00                            | 3,00                                           | 3,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Agent de maîtrise principal                                      | 8,00                   | 2,00                      | 7,83                            | 8,00                                           | 7,83                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Agent de maîtrise                                                | 5,00                   | 1,00                      | 4,92                            | 5,00                                           | 4,92                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Adjoint technique principal de 1ère classe                       | 47,00                  | 16,00                     | 40,30                           | 47,00                                          | 43,92                                              | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Adjoint technique principal de 2ème classe                       | 19,00                  | 5,00                      | 18,26                           | 18,00                                          | 16,80                                              | 1,00                                                     | 1,00                     |
| Adjoint technique                                                | 83,00                  | 46,00                     | 69,13                           | 67,00                                          | 58,37                                              | 16,00                                                    | 2,00                     |
| <b>Filière police municipale</b>                                 | <b>7,00</b>            | <b>0,00</b>               | <b>7,00</b>                     | <b>5,00</b>                                    | <b>5,00</b>                                        | <b>1,00</b>                                              | <b>2,00</b>              |
| Chef de service de police municipale principal de 1ère classe    | 0,00                   | 0,00                      | 0,00                            | 0,00                                           | 0,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Chef de service de police municipale principal de 2ème classe    | 0,00                   | 0,00                      | 0,00                            | 0,00                                           | 0,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Chef de service de police municipale                             | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Brigadier-chef principal                                         | 2,00                   | 0,00                      | 2,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 1,00                                                     | 1,00                     |
| Gardien-Brigadier                                                | 4,00                   | 0,00                      | 4,00                            | 3,00                                           | 3,00                                               | 0,00                                                     | 1,00                     |
| <b>Filière sportive</b>                                          | <b>11,11</b>           | <b>4,00</b>               | <b>9,50</b>                     | <b>10,00</b>                                   | <b>8,89</b>                                        | <b>1,00</b>                                              | <b>1,11</b>              |
| Conseiller des A.P.S.                                            | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe                    | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Educateur des A.P.S. principal de 2ème classe                    | 4,00                   | 0,00                      | 4,00                            | 4,00                                           | 4,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Educateur des A.P.S.                                             | 4,00                   | 3,00                      | 3,27                            | 3,00                                           | 2,66                                               | 1,00                                                     | 1,00                     |
| Opérateur des A.P.S.                                             | 1,11                   | 1,00                      | 0,23                            | 1,00                                           | 0,23                                               | 0,00                                                     | 0,11                     |
| <b>Filière médico-sociale</b>                                    | <b>59,18</b>           | <b>29,00</b>              | <b>56,37</b>                    | <b>54,00</b>                                   | <b>52,58</b>                                       | <b>3,00</b>                                              | <b>4,00</b>              |
| Puéricultrice hors classe                                        | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Puéricultrice                                                    | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Auxiliaire de puériculture de classe supérieure                  | 8,00                   | 1,00                      | 7,86                            | 7,00                                           | 6,76                                               | 1,00                                                     | 1,00                     |
| Auxiliaire de puériculture de classe normale                     | 2,00                   | 0,00                      | 2,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 1,00                     |
| Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle             | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Educateur de jeunes enfants                                      | 6,18                   | 2,00                      | 5,00                            | 4,00                                           | 3,51                                               | 2,00                                                     | 2,00                     |
| Agent social                                                     | 7,00                   | 1,00                      | 6,86                            | 6,00                                           | 6,86                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles | 18,00                  | 11,00                     | 17,13                           | 18,00                                          | 16,93                                              | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles | 15,00                  | 14,00                     | 14,52                           | 15,00                                          | 14,52                                              | 0,00                                                     | 0,00                     |
| <b>Filière animation</b>                                         | <b>114,00</b>          | <b>105,00</b>             | <b>74,75</b>                    | <b>59,00</b>                                   | <b>44,19</b>                                       | <b>56,00</b>                                             | <b>19,00</b>             |
| Animateur principal de 1ère classe                               | 1,00                   | 0,00                      | 1,00                            | 1,00                                           | 1,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Animateur principal de 2ème classe                               | 2,00                   | 0,00                      | 2,00                            | 2,00                                           | 2,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Animateur                                                        | 3,00                   | 0,00                      | 3,00                            | 3,00                                           | 3,00                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Adjoint d'animation principal de 1ère classe                     | 10,00                  | 10,00                     | 8,82                            | 10,00                                          | 8,62                                               | 0,00                                                     | 0,00                     |
| Adjoint d'animation principal de 2ème classe                     | 11,00                  | 11,00                     | 8,06                            | 11,00                                          | 7,25                                               | 1,00                                                     | 1,00                     |
| Adjoint d'animation                                              | 87,00                  | 84,00                     | 51,87                           | 32,00                                          | 22,32                                              | 55,00                                                    | 18,00                    |
| <b>Total des emplois permanents</b>                              | <b>487,29</b>          | <b>210,00</b>             | <b>421,36</b>                   | <b>400,00</b>                                  | <b>366,60</b>                                      | <b>84,00</b>                                             | <b>33,11</b>             |

| Accroissements temporaires ou saisonniers au 22/06/2026 |          |                                                              |  |  |  |  |  |  |
|---------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|
| Grade et temps de travail                               | Effectif |                                                              |  |  |  |  |  |  |
| Opérateur APS                                           | 1        |                                                              |  |  |  |  |  |  |
| 27H                                                     | 1        | Renfort au service des sports (du 06/07/2026 au 31/08/2026)) |  |  |  |  |  |  |

Service : Ressources humaines  
Référence : AT

**013 : RESSOURCES HUMAINES - REFERENT DEONTOLOGUE ETHIQUE DES AGENTS ET DISPOSITIF DE SIGNALEMENT - MUTUALISATION AVEC LE CENTRE DE GESTION**

Rapporteur : Jean-Christophe Parmantier

## **EXPOSE**

### **- Référent déontologue éthique**

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi 2022-401 du 21 mars 2022, dont le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 porte application, a précisé la définition du lanceur d'alerte, confirmé son statut et précisé les modalités de signalement d'une alerte.

Etant une commune de plus de 10 000 habitants, la Ville a l'obligation de mettre en place une procédure de recueil des signalements. Elle souhaite que cette mission de référent alerte soit centralisée au niveau du Centre de Gestion 44 via le collège de déontologie du Centre de Gestion.

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, les actes ou faits mentionnés ci-dessus dont elle a eu personnellement connaissance.

Sont susceptibles d'être signalés les actes ou les faits qui peuvent être constitutifs de l'une des qualifications suivantes :

- Crime ou délit
- Violation ou tentative de dissimulation de violation
- Menace ou préjudice pour l'intérêt général
- Les situations de conflit d'intérêts

La saisine se fait par mail ou par courrier et est confidentielle. Elle contient l'identité de l'auteur du signalement et ses coordonnées personnelles (mail personnel, adresse postale du domicile, téléphone personnel) permettant de le joindre.

- Elle indique les faits et informations faisant l'objet d'un signalement.
- Elle est éventuellement étayée par des documents (de toute nature, sur tout support).
- Elle fait état des circonstances dans lesquelles il a eu personnellement connaissance des faits.

Un accusé de réception est délivré à l'auteur de la saisine dans un délai n'excédant pas sept jours.

Il annonce le délai de traitement prévisionnel qui ne peut être supérieur à trois mois.

Une fiche d'identification est envoyée à l'auteur du signalement, à remplir et à retourner au référent-alerte.

Le référent-alerte analyse le sérieux et la vraisemblance de l'alerte pour décider de la suite à donner. Si la saisine est recevable, l'auteur de l'alerte est informé des suites qui seront données au signalement et des délais prévisibles de traitement. Si la saisine est irrecevable, il est informé des motifs de l'irrecevabilité.

Le référent alerte a l'obligation de traiter le signalement, et ainsi d'agir pour mettre fin aux faits et actes qui font l'objet de celui-ci.

Si aucune mesure n'est nécessaire pour mettre fin aux faits et actes signalés, bien que le signalement soit recevable : le référent-alerte informe l'auteur du signalement et l'autorité administrative.

Si des mesures sont nécessaires et que leur mise en œuvre relève de la collectivité-employeur : le référent-alerte informe la collectivité qui met en demeure le ou les auteurs des actes de mettre fin à leurs agissements dans les meilleurs délais. Si la Collectivité-employeur estime ne pas pouvoir agir directement, elle transmet le signalement aux autorités publiques à même de le traiter directement ou indirectement.

La Collectivité informe le référent-alerte des mesures prises ou des raisons pour lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité d'agir.

Dans cette hypothèse, le référent-alerte tient informé régulièrement l'auteur du signalement des suites ou de l'absence de suites données à son signalement : évolution du traitement de l'alerte, choix opéré par la collectivité-employeur, mesures envisagées, mesures mises en œuvre, clôture.

L'obligation de confidentialité s'impose à toutes les personnes chargées de la gestion et du traitement du signalement. La violation de ces obligations est punie pénalement.

Lorsque l'objectif poursuivi par la collecte des données est atteint, les données doivent être supprimées. Si aucune suite n'est donnée au signalement, les éléments du dossier doivent être détruits dans le délai de deux mois qui suit la clôture des opérations de recevabilité ou de vérification. Les personnes concernées sont informées de cette clôture.

En cas de signalement anonyme, la recevabilité de ce signalement sera examinée au regard des critères suivants :

- Caractère circonstancié, importance ou gravité des faits dénoncés,
- Vraisemblance,
- Intérêt public du signalement.

Le collège des référents déontologues jusqu'en 2027 est composée des personnes suivantes :

- Bernard Madelaine,
- Jean-François Molla,
- Yves Ricordel.

Ce collège de référents peut être contacté :

- sur simple saisine écrite des agents par mail,
- en toute confidentialité, sans information de l'employeur,
- de manière indépendante vis-à-vis de la hiérarchie,
- à titre strictement consultatif.

Les coordonnées du collège des référents sont les suivantes :

- par mail : [deontologue@cg44.fr](mailto:deontologue@cg44.fr), [alerteethique@cg44.fr](mailto:alerteethique@cg44.fr)
- par téléphone : 02 40 20 00 71 / 02 40 20 77 54

- **Dispositif de signalement**

Les Collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre de leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des Collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention qui sera mise en place avec le Centre de Gestion.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment en ses articles L.135-1 à L.135-6 et L.452-43 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de Loire-Atlantique du 26 juin 2019 validant la possibilité de proposer aux Collectivités et établissements publics territoriaux de Loire-Atlantique ayant l'obligation d'établir une procédure de recueil des signalements de confier au collège de déontologie du Centre de Gestion la mission de référent alerte;

Vu l'arrêté n°2025-168-DS-AR du Président du Centre de Gestion de Loire-Atlantique portant mise en place du dispositif de signalement pour les Collectivités et établissements publics de son ressort ;

Vu l'information du Comité Social Territorial du 28 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à confier au collège de déontologie du Centre de Gestion la mission de référent alerte éthique pour le compte de la commune;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer une convention ou arrêté concernant le référent alerte éthique proposée par le Centre de Gestion ;
- approuver l'adhésion de la commune de Couëron au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : Secrétariat général et coopération intercommunale  
Référence : CK/CA

**014 : COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE - DESIGNATION DU DELEGUE ELU REPRESENTANT LA VILLE**

Rapporteur : Claudette Auffray

### **EXPOSE**

Depuis le 1er janvier 2013, la ville de Couëron est adhérente au Comité National d'Action Social (CNAS) au titre de sa politique d'action sociale auprès du personnel communal.

L'association dite « Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics » CNAS, fondée en 1967 et régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et familiale.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est chargé de désigner son représentant auprès de cette association, appelé à siéger au sein de l'assemblée départementale.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du CNAS du 6 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner Madame Aurélia Chailloux ,comme représentante du Conseil Municipal auprès du CNAS,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : Secrétariat général et coopération intercommunale  
Référence : CK/CA

**015 : ASSOCIATION TERRITORIALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Inès Charles

**EXPOSE**

L'Association Territoriale pour le Développement de l'Emploi et des Compétences de Nantes Métropole, créée par statuts du 13 mars 2018, regroupe les activités de la Mission Locale pour l'insertion des jeunes de Nantes Métropole de 16 à 25 ans, de la Maison de l'Emploi de la Métropole nantaise et du dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'agglomération nantaise.

Elle est ainsi le support juridique qui anime, coordonne, et finance le cas échéant en fonction des subventions mobilisées à cet effet, tous projets, études et actions de nature à favoriser l'insertion des publics résidant sur son territoire d'intervention.

Ce regroupement contribue à la conception et à la mise en œuvre des politiques pour l'emploi, l'insertion et l'innovation sociale au bénéfice des habitants de la Métropole nantaise et des communes adhérentes, et notamment des publics les plus éloignés de l'emploi sur le territoire.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant de la commune auprès de l'Association Territoriale pour le Développement de l'Emploi et des Compétences de Nantes Métropole.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Association Territoriale pour le Développement de l'Emploi et des Compétences de Nantes Métropole en date du 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Vie Locale et Sociale du 9 juin 2026 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner Monsieur Julien Le Tallec, en qualité de représentant de la commune de Couëron auprès de l'Association Territoriale pour le Développement de l'Emploi et des Compétences de Nantes Métropole ,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : Secrétariat général et coopération intercommunale  
Référence : CK/CA

**016 : COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'USINE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
ARC-EN-CIEL - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Adèle Ignacio

**EXPOSE**

La création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) par arrêté préfectoral n°2014/ICPE/220 du 3 septembre 2014 pour l'usine de traitement des déchets Arc-en-Ciel doit permettre de satisfaire le droit à l'information des citoyens prévu à l'article L.124-1 du Code l'Environnement.

Cette commission est composée de cinq collèges représentants :

- l'Etat,
- les Collectivités Territoriales sur le territoire duquel est implanté l'établissement (collège composé de représentants de l'EPCI et de représentants de la Commune)
- les riverains,
- l'exploitant,
- les salariés.

La Commission a pour mission de :

- créer entre les membres des différents collèges un cadre d'échanges et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'usine Arc-en-Ciel notamment pour prévenir les risques d'atteinte à l'environnement et à la santé des riverains,
- suivre l'activité de l'installation de l'usine pour laquelle elle a été créée,
- promouvoir l'information à destination du public.

La CSS fonctionne selon les dispositions d'un règlement intérieur qu'elle adopte et doit se réunir au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des trois représentants de la commune qui siégeront à la Commission de Suivi de Site de l'usine de traitement des déchets Arc-en-Ciel.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 créant les Commissions de Suivi de Site relatives aux installations de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/ICPE/220 du 3 septembre 2014 créant une CSS pour l'usine de traitement des déchets Arc en Ciel ;

Vu l'avis de la Commission Territoire et Cadre de Vie du 10 juin 2026 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner Monsieur Axel Casenave, Monsieur François Liard et Madame Aurélia Chailloux, en qualité de représentants de la commune de Couëron pour siéger à la Commission de Suivi de Site Arc-en-Ciel,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : Secrétariat général et coopération intercommunale  
Référence : CK/CA

**017: LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE -  
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Adèle Ignacio

**EXPOSE**

La ville de Couëron est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) Loire-Atlantique développement, société d'aménagement, de construction, de développement touristique et économique au capital de 600 000 euros mais ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la ville de Couëron a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des Collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

À la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de la ville de Couëron :

- à l'assemblée spéciale de la SPL Loire-Atlantique développement,
- aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Loire-Atlantique développement.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale dénommée « Loire-Atlantique développement-SPL » votés le 27 juin 2016 et notamment son article 14 ;

Vu l'avis de la Commission Territoire et Cadre de Vie du 10 juin 2026 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner Monsieur Axel Casenave en tant que représentant de la ville de Couëron au sein de l'assemblée spéciale de Loire-Atlantique développement et au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Loire-Atlantique développement,
- autoriser ce représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou celle de représentant commun au Conseil d'Administration de la SPL Loire-Atlantique développement,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : Secrétariat général et coopération intercommunale  
Référence : CK/CA

**018 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES -  
DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

Rapporteur : Pierre Boulvert

**EXPOSE**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est prévue par l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts. Elle a pour objet d'évaluer le coût des compétences transférées en cas de transfert de compétences ou lors de la définition de l'intérêt métropolitain, si elle génère un nouveau transfert de charges des communes vers Nantes Métropole.

Elle est composée de membres des conseils municipaux, chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant. Ses membres sont désignés par chaque Conseil Municipal. Le président et le vice-président sont élus par la commission parmi ses membres.

Pour assurer le bon fonctionnement de cette commission, il est proposé de procéder à la désignation d'un représentant de la commune.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- désigner Monsieur Pierre Boulvert en tant que représentant de la commune de Couëron pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : Secrétariat général et coopération intercommunale  
Référence : CK/CA

019 : **COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - DESIGNATION**

Rapporteur : Adèle Ignacio

**EXPOSE**

La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) a été créée par délibération du Conseil communautaire de Nantes Métropole en date du 20 juin 2011.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, elle se substitue aux Commissions Communales des Impôts Directs (CCID) en ce qui concerne les locaux professionnels (locaux commerciaux, industriels et biens assimilés...).

La CIID se réunit au moins une fois par an pour donner son avis sur l'évaluation des valeurs locatives et foncières des locaux professionnels. Il convient de noter qu'elle n'a pas compétence en matière de locaux industriels.

Elle est composée de la Présidente de Nantes Métropole, de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants, désignés par le directeur départemental des finances publiques, à partir d'une liste de quarante personnes établies par le Conseil Communautaire, après consultation de ses communes membres. La durée du mandat est celle du Conseil Communautaire.

La Ville est donc sollicitée par Nantes Métropole pour proposer les noms de deux personnes qui doivent répondre aux critères suivants :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de dix-huit ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres,
- être familiarisés avec l'environnement local,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- proposer à Nantes Métropole Madame Claudette Auffray et Monsieur Tomy Martin en vue de la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : Secrétariat général et coopération intercommunale  
Référence : CK/CA

**020: COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - CONSTITUTION**

**Rapporteur :** Adèle Ignacio

**EXPOSE**

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune il est instauré une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Dans les communes de plus de deux-milles habitants, elle est composée, outre le Maire ou l'Adjoint délégué qui en assure la présidence, de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants.

La CCID se réunit annuellement et est consultée sur la mise à jour des valeurs locatives foncières retenues comme base de calcul des impôts directs locaux. Ainsi, elle est principalement appelée à formuler son avis sur :

- la liste et les tarifs d'évaluation des locaux servant de référence pour déterminer la valeur locative des biens imposables,
- l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,
- les modifications de valeurs locatives consécutives aux changements affectant les propriétés bâties (nouvelles constructions, agrandissements...) et non bâties de la commune.

A chaque renouvellement du Conseil Municipal, une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs doit être constituée afin que le directeur départemental des finances publiques procède à la désignation des seize commissaires, le Conseil Municipal doit proposer une liste de trente-deux personnes ayant les qualités suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgé de dix-huit ans au moins,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisé avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Vu l'accord unanime des membres pour ne pas procéder à un vote à bulletins secrets ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- proposer aux services fiscaux la liste des trente-deux personnes figurant sur le tableau ci-après, en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs,

○ Commissaires titulaires

| N° | Nom-Prénom | Adresse | Taxes représentées |
|----|------------|---------|--------------------|
| 1  |            |         |                    |
| 2  |            |         |                    |
| 3  |            |         |                    |
| 4  |            |         |                    |
| 5  |            |         |                    |
| 6  |            |         |                    |
| 7  |            |         |                    |
| 8  |            |         |                    |
| 9  |            |         |                    |
| 10 |            |         |                    |
| 11 |            |         |                    |
| 12 |            |         |                    |
| 13 |            |         |                    |
| 14 |            |         |                    |
| 15 |            |         |                    |
| 16 |            |         |                    |

○ Commissaires suppléants

| N° | Nom-Prénom | Adresse | Taxes représentées |
|----|------------|---------|--------------------|
| 1  |            |         |                    |
| 2  |            |         |                    |
| 3  |            |         |                    |
| 4  |            |         |                    |
| 5  |            |         |                    |
| 6  |            |         |                    |
| 7  |            |         |                    |
| 8  |            |         |                    |
| 9  |            |         |                    |
| 10 |            |         |                    |
| 11 |            |         |                    |
| 12 |            |         |                    |
| 13 |            |         |                    |
| 14 |            |         |                    |
| 15 |            |         |                    |
| 16 |            |         |                    |

- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : Enfance et jeunesse

Référence : S.L-M/MC

**021 : CONVENTION DE PARTENARIAT « PROMENEURS DU NET » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE (2026-2030) -APPROBATION**

Rapporteur : Lucas Juppín

**EXPOSE**

Les Caisses d'Allocations Familiales(CAF), par leur action sociale, œuvrent en faveur du soutien aux familles, du développement de l'enfant et de l'adolescent, de l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes adultes et de la prévention des exclusions.

Par ailleurs, l'usage d'Internet et des réseaux sociaux occupe aujourd'hui une place centrale dans les modes de socialisation des jeunes. Ces espaces numériques présentent à la fois des risques et de réelles opportunités éducatives, d'information et de lien social.

Dans ce contexte, le dispositif « Promeneurs du Net » vise à assurer une présence éducative sur les espaces numériques fréquentés par les jeunes. Il constitue un complément aux actions menées en présentiel et a pour objectifs d'accompagner les jeunes et leurs familles, de prévenir les risques liés aux usages numériques et de favoriser le lien social.

Articulé à la Convention Territoriale Globale 2024-2028, le dispositif « Promeneurs du Net » s'inscrit en cohérence et en complémentarité avec le projet du Quai, espace ressources jeunes 15-25 ans, porté par la Ville de Couëron.

En tant que lieu d'accueil, d'information, d'accompagnement et de ressources, le Quai développe des actions en faveur de l'autonomie, de l'engagement, de la prévention et de l'accès aux droits des jeunes. La présence éducative en ligne permet de prolonger ces missions dans les espaces numériques, en assurant une continuité entre les actions conduites en présentiel et les usages numériques des jeunes.

Expérimenté depuis 2024 à l'appui de la mobilisation d'un accompagnateur de projets de jeunes, ce dispositif renforce ainsi la capacité du Quai à aller à la rencontre des jeunes, à maintenir le lien avec eux, à repérer leurs besoins et à les orienter vers les ressources adaptées, tout en contribuant à une utilisation responsable et citoyenne des outils numériques.

La convention proposée définit les modalités d'intervention ainsi que les engagements réciproques entre la Ville de Couëron et la CAF de Loire-Atlantique, et précise les conditions de mise en œuvre du projet.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'avis de la Commission Vie Locale et Sociale du 9 juin 2026 ;

Vu la Convention de partenariat « Promeneurs du Net » ci-annexée ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la convention de partenariat Promeneurs du Net ainsi que ses modalités pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service : Enfance et jeunesse  
Référence : S.L-M/MC

**022 : MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'ECOUTE A DESTINATION DES PARENTS -  
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAISON DES ADOLESCENTS -  
DISPOSITIF RICOCHETS - APPROBATION**

Rapporteur : Paul-Jean Straebler

**EXPOSE**

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, de la prévention et de la promotion de la santé mentale, la Ville souhaite développer des actions à destination des parents de jeunes âgés de 11 à 25 ans.

Cette initiative s'inscrit dans les travaux du groupe partenarial consacré à la santé mentale, au sein duquel a été mis en évidence le besoin d'accompagnement des parents confrontés aux situations de mal-être, d'isolement ou aux difficultés psychiques de leurs adolescents. La mise en place de groupes de parole apparaît ainsi comme une réponse adaptée à un besoin identifié sur le territoire.

Dans ce cadre, la Maison des Adolescents de Nantes (MDA) de Loire-Atlantique, structure ressource spécialisée dans l'accompagnement des adolescents, de leurs familles et des professionnels, propose d'expérimenter d'octobre 2026 à juin 2027, à titre gracieux, le dispositif « Ricochets » sur la commune. Ce dispositif constitue un espace d'écoute, d'échange et de soutien à destination des parents, des proches d'adolescents et des professionnels.

Les ateliers poursuivent les objectifs suivants : soutenir la parentalité, favoriser les échanges entre parents, créer du lien, encourager le partage d'expériences, renforcer l'estime de soi des participants, contribuer à la prévention en matière de santé mentale des jeunes et faciliter l'orientation vers les ressources du territoire.

Le lancement de cette action est envisagé à compter d'octobre 2026, à raison d'un atelier mensuel, soit neuf séances sur l'année scolaire. Elle sera mise en œuvre en partenariat avec les centres socio-culturels et un collège du territoire, qui accueilleront les groupes de parole.

L'animation des séances sera assurée par deux professionnelles de la Maison des Adolescents de Nantes, dans le cadre d'une convention de partenariat précisant les modalités d'intervention, d'organisation ainsi que les engagements respectifs des parties.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'avis de la Commission Vie Locale et Sociale du 9 juin 2026 ;

Vu la Convention de partenariat « Dispositif Ricochets par la MDA » ci-annexée ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la convention de partenariat avec la Maison des Adolescents de Nantes pour l'animation de ces groupes de parole à partir du 2 octobre 2026 jusqu'au 30 juin 2027,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service: Restauration collective et entretien ménager  
Référence : S.L-M/M.LC

**023 : DONS DE DENREES - CONVENTION CROIX ROUGE- APPROBATION**

Rapporteur : Mélanie Radigois

**EXPOSE**

Depuis 2019, la Ville met en place une démarche qualité en restauration collective Mon Restau Responsable, inscrite dans une logique de transition écologique.

Cette dynamique dépasse aujourd'hui le seul cadre de la restauration pour irriguer l'ensemble des politiques publiques locales (éducation, solidarités, agriculture), en lien avec le Projet Educatif de Territoire et la Convention Territoriale Globale (valant Projet Territorial des Solidarités). Un plan d'actions « Alimentation durable » a été esquissé à l'échelle de la Collectivité et se décline en plusieurs axes, dont l'axe « Accessibilité alimentaire ».

Dans ce cadre, la Collectivité a développé une politique active de lutte contre le gaspillage alimentaire et de soutien à l'aide alimentaire : dons de denrées aux Restos du cœur de Couëron depuis 2022, extension au Secours populaire en 2024, et production de repas dédiée soutenue par le programme « Mieux Manger pour Tous ». En 2025, ces actions ont permis de redistribuer 1,7 tonne de denrées.

Parallèlement, la Ville a conforté la mise en relation des acteurs d'aide alimentaire et les fournisseurs du service et a expérimenté de nouveaux outils, notamment « Green Menus » développé par Excellents Excédents, facilitant la redistribution des excédents issus des restaurants scolaires.

Enfin, des kits d'urgence ont été mis en place pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Couëron. Ces kits permettent de répondre aux situations d'urgence alimentaire, dans l'attente d'une prise en charge sociale.

Malgré ces avancées, certaines denrées restent non valorisées faute de partenaires.

Dans ce contexte, la Croix-Rouge Française a manifesté début 2026 son intérêt pour intégrer ce dispositif, en complément de ses actions locales en lien avec le CCAS de Couëron (maraudes ponctuelles sur le territoire), contribuant ainsi à renforcer la valorisation des denrées et la lutte contre la précarité alimentaire.

Le Conseil Municipal est donc amené à se positionner sur cette proposition de nouvelle convention de don de denrées.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Vie Locale et Sociale du 9 juin 2026 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la convention de « Don de denrées alimentaires » avec la Croix Rouge Française ,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : Ressources humaines  
Référence : AT

**024 : MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE FONCTION A L'ATTENTION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Rapporteur : Jean-Christophe Parmantier

### **EXPOSE**

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le Conseil Municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition des agents de la Collectivité Territoriale lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Si le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux membres du Conseil et aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée.

Par ailleurs, l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération annuelle nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent par la Collectivité Territoriale, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Au regard de ces éléments, la ville de Couëron a souhaité réserver l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur général des services compte tenu de son statut et des contraintes de son poste.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de renouveler l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur général des services et de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature les modalités d'usage proposées ci-dessus.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1 ;

Vu le Code Général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2025-078 du Conseil Municipal du 30 juin 2025 portant attribution d'un véhicule de fonction au poste de Directeur général des services ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- renouveler l'octroi d'un véhicule de fonction au poste de Directeur général des services dans les conditions fixées par la délibération n° 2023-56 du Conseil Municipal du 26 juin 2023,
- préciser que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Service : Aménagement du territoire  
Référence : NP

**025 : CONSORTS GUERIN – ACQUISITION – MODIFICATION**

Rapporteur : Adèle Ignacio

**EXPOSE**

Le Conseil Municipal, par délibération n°2026-033 du 9 février 2026, a décidé d'acquérir les lots a et c de la parcelle BZ n°489, appartenant aux consorts Guérin. L'emprise indiquée était de 5 699 m<sup>2</sup>.

Cependant, le document d'arpentage du géomètre en date du 20 février 2026 fixe la surface de ces deux lots, désormais cadastrés section n°1070 et n°1072, à 5 700 m<sup>2</sup>. Le montant de cette acquisition est alors corrigé de 113 980 euros à 114 000 euros, hors frais d'acte.

Il est ainsi proposé d'abroger la délibération n°2026-033 du 9 février 2026, de corriger la superficie de l'emprise acquise et le montant d'acquisition conformément aux éléments mentionnés ci-dessus.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Territoire et Cadre de Vie du 10 juin 2026 ;

Vu la délibération n°2026-033 en date du 9 février 2026 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- abroger la délibération n°2026-033 en date du 9 février 2026,
- acquérir des consorts Guérin, les parcelles cadastrées section BZ n°1070 et 1072, d'une contenance de 5 700 m<sup>2</sup>, pour un prix de 114 000 euros,
- imputer les frais de publication et d'acte au budget en cours,
- accorder aux consorts Guérin une servitude de passage sur la parcelle cadastrée,

autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à mener à bien cette acquisition et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Service : Aménagement du territoire  
Référence : NP

026 : **ZAC DES HAUTS DE COUERON – RETROCESSION – CORRECTIF**

Rapporteur : Adèle Ignacio

## **EXPOSE**

Le Conseil Municipal, par délibération n°2023-117 du 11 décembre 2023, a décidé d'acquérir à titre gratuit les emprises d'espaces verts aménagées par Loire Océan Développement (LOD) sur la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Hauts de Couëron 3.

Les propriétés suivantes étaient concernées par ce transfert de propriété, qui demeure à finaliser par un acte de vente :

- section AM n°443, pour une emprise de 199 m<sup>2</sup>,
- section AM n°444, pour une emprise de 55 m<sup>2</sup>,
- section AM n°758, pour une emprise de 74 m<sup>2</sup>,
- section AM n°781, pour une emprise de 14 536 m<sup>2</sup>,
- section AP n°999, pour une emprise de 39 m<sup>2</sup>,
- section AP n°1115p, pour une emprise de 122 m<sup>2</sup>,
- section AP n°1133, pour une emprise de 8 075 m<sup>2</sup>,
- section AP n°1136, pour une emprise de 12 078 m<sup>2</sup>,

Soit une surface totale de 35 178 m<sup>2</sup>.

Néanmoins, à l'occasion de régularisations foncières effectuées par l'aménageur, des modifications d'emprises sont intervenues nécessitant de corriger une référence cadastrale et sa contenance. Il s'agit de la parcelle cadastrée section AP n°1115p de 122 m<sup>2</sup>, devenue AP n°1145 pour une contenance de 72 m<sup>2</sup> et AP n°1164 pour une contenance de 85 m<sup>2</sup>.

Il est proposé d'abroger la délibération n°2023-117 du 11 décembre 2023, de corriger l'emprise et la contenance de la parcelle modifiée. Les parcelles proposées à l'acquisition sont les suivantes :

- section AM n°443, pour une emprise de 199 m<sup>2</sup>,
- section AM n°444, pour une emprise de 55 m<sup>2</sup>,
- section AM n°758, pour une emprise de 74 m<sup>2</sup>,
- section AM n°781, pour une emprise de 14 536 m<sup>2</sup>,
- section AP n°999, pour une emprise de 39 m<sup>2</sup>,
- section AP n°1133, pour une emprise de 8 075 m<sup>2</sup>,
- section AP n°1136, pour une emprise de 12 078 m<sup>2</sup>,
- section AP n°1145, pour une emprise de 72 m<sup>2</sup>,
- section AP n°1164, pour une emprise de 85 m<sup>2</sup>,

Soit une surface totale de 35 213 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la parcelle cadastrée section AP n°1136 présente des canalisations relevant de la gestion des eaux pluviales, qu'il convient d'autoriser sous forme de servitude de tréfonds au profit des parcelles cadastrées section AP n°1132 et 1138, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Le foncier concerné fera l'objet d'un acte notarié de cession gratuite par Loire Océan Développement à la Ville. Les frais liés à cet acte seront à la charge de l'aménageur.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-117 du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Territoire et Cadre de Vie du 10 juin 2026 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- abroger la délibération n°2023-117 du 11 décembre 2023,
- intégrer dans le patrimoine communal les parcelles cadastrées section AM n°443, 444, 758, 781, AP n° 999, AP n°1133, AP n°1136, AP n°1145 et AP n°1164 situées sur la ZAC les Hauts de Couëron 3, d'une surface totale de 35 213 m<sup>2</sup>, tels que figurant sur les plans de répartition annexés à la présente délibération,
- accorder à la société Loire Océan Développement, deux servitudes de tréfonds en vue du passage de canalisations eaux pluviales sur la parcelle AP n°1136 à acquérir.
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer l'acte notarié à intervenir.

Service : Aménagement du territoire  
Référence : NP

**027 : CESSION FONTENY – SUITE DECLASSEMENT**

Rapporteur : Adèle Ignacio

**EXPOSE**

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Hauts de Couëron 3, il est envisagé de réaliser l'accès d'un bassin d'orage, localisé sur la parcelle AP n° 1138, via un chemin rural donnant sur la rue des Mortrais.

Ce chemin rural dit du secteur de Fonteny, est proposé à Nantes Métropole pour la partie permettant la desserte du bassin d'orage (partie « a » sur le plan ci-annexé) et à Monsieur Teddy Richard, propriétaire riverain, pour le reste de l'emprise (partie « b »).

La cession pourrait être effectuée à titre gratuit au profit de Nantes Métropole et onéreuse pour Monsieur Teddy Richard, avec une prise en charge des frais de mutation par les futurs acquéreurs.

Ce transfert de propriété implique au préalable une désaffectation du chemin rural, précédée d'une enquête publique, dont les frais d'organisation sont supportés par Loire Océan Développement, aménageur de la ZAC des Hauts de Couëron 3.

A l'issue, la Ville pourra céder sa propriété, d'une contenance pour partie de 535 m<sup>2</sup> auprès de Nantes Métropole, et d'une contenance pour l'autre partie de 218 m<sup>2</sup> au riverain sollicité, conformément au document d'arpentage, ci-annexé.

Le Conseil Municipal du 31 mars 2025 a autorisé le lancement de la procédure d'aliénation. Une enquête publique s'est déroulée du 5 au 19 juin 2025, ouverte par arrêté municipal n°2025-239 en date du 5 mai 2025.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Jany Larcher, a reçu pendant ses permanences un seul usager, Madame Liliane Lamazière qui indique, dans le registre d'enquête, être propriétaire de la parcelle cadastrée section AP n°333, dont l'entrée se trouve au bout du chemin rural. Elle souhaite conserver cette entrée avec au besoin une servitude autorisant son accès.

Tenant compte de cette observation et des pièces du dossier d'enquête publique, le commissaire enquêteur détaille, ainsi, ses conclusions :

- l'information du public réalisée en amont de l'enquête était adaptée aux enjeux du dossier,
- le dossier mis à la disposition du public était très explicite quant à la démarche suivie et aux enjeux de l'opération,
- aucun incident n'a perturbé le déroulement de l'enquête,
- le projet n'a pas d'impact notable sur les déplacements, ni sur la circulation dans le secteur de Fonteny et dans la rue des Mortrais,
- le chemin rural est dépourvu de tout usage pour la circulation en dehors de la desserte éventuelle des parcelles attenantes,
- le projet doit toutefois intégrer le besoin d'un accès pérenne pour la parcelle riveraine AP 333.

Pour ces raisons, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour la désaffectation du domaine routier et la cession du chemin du secteur de Fonteny sous réserve que l'accès existant pour la parcelle AP n°333 soit préservé avec servitude de passage ou réaménagé.

Afin de répondre à cette réserve, Nantes Métropole a échangé avec la riveraine du chemin secteur de Fonteny, propriétaire de la parcelle cadastrée section AP n°333. Il est convenu que l'accès à sa propriété soit maintenu. Une promesse unilatérale de constitution de servitude de passage a été signée entre les parties le 11 mars 2026.

Le prix du terrain, situé en zone Ad au Plan Local d'Urbanisme métropolitain, a été estimé par le Service du Domaine à 50 euros HT pour 218 m<sup>2</sup>. Les frais d'acte sont quant à eux évalués à 550 euros, supportés par les acquéreurs.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Territoire et Cadre de Vie du 10 juin 2026 ;

Considérant les accords de principe des futurs acquéreurs et l'instauration de la servitude de passage à intervenir ;

Vu le plan ci-annexé ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver, après enquête publique, la désaffectation et le déclassement du chemin rural secteur de Fonteny, conformément au plan joint,
- céder la partie « a » du chemin rural secteur de Fonteny d'une contenance de 235 m<sup>2</sup>, à titre gratuit à Nantes Métropole, et la partie « b » au profit de Monsieur Teddy Richard au prix de 50 euros HT pour 218 m<sup>2</sup>,
- donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son délégataire, pour mener à bien ce dossier et signer l'acte notarié à intervenir.

Service : Secrétariat général et coopération intercommunale  
Référence : CK/CA

**028 : MANDAT SPECIAL AU MAIRE – DEPLACEMENT AU CERCLE DES ELUS LOCAUX**

**Rapporteur :** Jean-Christophe Parmantier

### **EXPOSE**

Chaque mois, le Cercle des élus locaux se saisit d'un thème d'actualité et réunit des personnalités et des experts pour être utile au débat public. Les idées et les propositions formulées nourrissent la réflexion des élus et contribuent à l'intérêt général. A cet effet, le Cercle des élus locaux organise un évènement du 06 au 08 juillet 2026 dans le 6ème arrondissement de Paris auquel le Maire est invité à participer.

Cette participation permettra au Maire de nourrir la réflexion sur les politiques publiques menées par la Ville.

*L'article L.2123-18 du CGCT dispose que : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal ».*

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil Municipal. Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise, circonscrite dans le temps et accomplie dans l'intérêt communal.

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

Aussi, le Maire sollicite le remboursement de ses seuls frais de déplacements pour ce déplacement, les frais de d'hébergement et de restauration étant pris en charge à titre privé.

Il convient donc d'autoriser, dans le cadre d'un mandat spécial, la prise en charge forfaitaire des dépenses de transport.

### **PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et

les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser la prise en charge des frais de transport engagés par le Maire, dans le cadre du déplacement du Maire à Paris les journées des 06, 07, et 08 juillet 2026 afin qu'il participe à l'évènement organisé par le Cercle des élus locaux,
- préciser que ces frais seront pris en charge sur présentation d'un état de frais, dans le cadre de la régie frais de mission de la ville ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Service : Secrétariat général et coopération intercommunale  
Référence : CK/CA

**030: DECISIONS MUNICIPALES ET CONTRATS - INFORMATION**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**EXPOSE**

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délibérations n°2020-024 du 3 juillet 2020 puis n°2026-045 du 28 mars 2026 par lesquels le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

- **Décision municipale n° 2026 - 051 du 26 mars 2026 - Secours Populaire - Prolongation de la convention signée entre la ville de Couëron et le Secours Populaire - Comité de Couëron**  
Il a été décidé de prolonger la convention signée le 1<sup>er</sup> février 2010 entre la Ville et l'association le Secours Populaire Français - comité de Couëron par voie d'avenant pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> février 2026, renouvelable une fois par tacite reconduction.  
*Mise en ligne sur le site de la Ville du 28/03/2026 au 28/05/2026 et transmise en Préfecture le 27/03/2026.*
- **Décision municipale n° 2026 - 052 du 26 mars 2026 - Cession de panneaux de fermeture en bois**  
Il a été décidé d'autoriser la cession des 56 (cinquante-six) panneaux de fermeture en bois, à l'entreprise : Réemprod, Siret 948 807 341 00019, située au 49 route de la loeuf, 44119 GRANDCHAMP-DES FONTAINES pour un montant total de 825 euros HT (huit cent vingt-cinq euros hors taxe) et d'imputer la recette correspondante sur le budget principal de la Ville.  
*Mise en ligne sur le site de la Ville du 27/03/2026 au 27/05/2026 et transmise en Préfecture le 26/03/2026.*
- **Décision municipale n° 2026 - 053 du 25 mars 2026 - Maison Bessonneau - Mise en contrat à prêt d'usage entre la ville de Couëron et une famille en situation d'urgence**  
Il a été décidé d'accorder la mise en contrat de prêt d'usage de la maison située 185 Cité Bessonneau, au bénéfice de l'accueil d'une famille en situation d'urgence.  
*Mise en ligne sur le site de la Ville du 27/03/2026 au 27/05/2026 et transmise en Préfecture le 25/03/2026.*
- **Décision municipale n° 2026 - 054 du 15 avril 2026 - Besoin de trésorerie 2026 - Souscription d'une ligne de trésorerie auprès d'Arkéa**  
Il a été décidé de contracter une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000 euros et autoriser Monsieur le Maire à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat auprès d'Arkéa banque. Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :
  - Durée : 12 mois
  - Taux : TI3M +0,45% (index flooré à 0) avec une base de calcul exacte/360
  - Commission d'engagement : 0,10% du montant de la ligne soit 1 500 euros
  - Commission de non-utilisation : néant
  - Périodicité : trimestrielle*Mise en ligne sur le site de la Ville du 20/04/2026 au 20/06/2026 et transmise en Préfecture le 16/04/2026.*

- **Décision municipale n° 2026 - 055 du 20 avril 2026 - Création d'une régie d'avances de la direction ressources**  
 Il a été décidé d'instituer une régie d'avances auprès de la Direction Ressources de la ville de Couëron. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 5000 euros.  
*Mise en ligne sur le site de la Ville du 22/04/2026 au 22/06/2026 et transmise en Préfecture le 22/04/2026.*
  
- **Décision municipale n° 2026 - 056 du 20 avril 2026 - Estuaire de la Loire - Parcelle cadastrée section DR n°50 - Exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles**  
 Il a été décidé d'exercer le droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, en substitution et en l'absence de préemption du Département, sur la parcelle non-bâtie cadastrée section DR n°50 (23 520 m<sup>2</sup>), située en zone Ns au PLUm, au lieu-dit La Grande Vallée sur la commune de Couëron, appartenant à Monsieur Luc HEMERY et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître Adrien RABU, notaire à La Chataigneraie, reçue au Département de Loire-Atlantique le 19 février 2026 puis en mairie le 23 février 2026. La commune exerce le droit de préemption au prix envisagé, à savoir pour un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros), soit 638 euros l'hectare. Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'année 2026.  
*Mise en ligne sur le site de la Ville du 21/04/2026 au 21/06/2026 et transmise en Préfecture le 20/04/2026.*
  
- **Décision municipale n° 2026 - 057 du 22 avril 2026 - Modification de l'acte de création de la régie de recettes location de salles - Régie hélios n°1709**  
 Il a été décidé que la décision municipale 2021-51 en date du 22 juin 2021 soit abrogée et remplacée par la présente qui institue une régie de recettes « location de salles » auprès de la ville de Couëron qui fonctionne du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre de chaque année. Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est de 4600 euros.  
*Mise en ligne sur le site de la Ville du 23/04/2026 au 23/06/2026 et transmise en Préfecture le 23/04/2026.*
  
- **Décision municipale n° 2026 - 058 du 22 avril 2026 - Modification de l'acte de création de la régie de recettes animations jeunesse - Régie hélios n°1701**  
 Il a été décidé que la décision municipale 2021-52 en date du 22 juin 2021 soit abrogée et remplacée par la présente qui institue une régie de recettes « Animations jeunesse » auprès de la ville de Couëron qui fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est de 3000 euros.  
*Mise en ligne sur le site de la Ville du 23/04/2026 au 23/06/2026 et transmise en Préfecture le 23/04/2026.*
  
- **Décision municipale n° 2026 - 059 du 22 avril 2026 - Rue de trévellec - Site scolaire métairie ancien logement de fonction - Convention de mise à disposition**  
 Il a été décidé par convention d'occupation précaire de mettre gratuitement à disposition de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de Loire-Atlantique, une partie du bâtiment situé sur le site scolaire La Métairie, parcelle cadastrée section BS n°420 (ancien logement de fonction - aile Est), rue de Trévellec à Couëron, pour les activités du Centre Médico-scolaire (CMS) et du Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED). Le local d'une superficie de 75,43 m<sup>2</sup> est composé d'espaces dédiés à chaque activité ainsi que d'espaces mutualisés. Du mobilier et des équipements informatiques sont également fournis. Cette mise à disposition est consentie et acceptée pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale n'excède 12 ans.  
*Mise en ligne sur le site de la Ville du 23/04/2026 au 23/06/2026 et transmise en Préfecture le 23/04/2026.*

- **Décision municipale n° 2026 - 060 du 04 mai 2026 - Accord de conciliation conventionnelle - Ville de Couëron - Consorts Hunzinger - Libération logement erduriere**  
 Il a été décidé que la décision municipale n°2026-049 en date du 13 mars 2026 est abrogée et que la conciliation conventionnelle rédigée par la conciliatrice de justice en date du 23 avril 2026 est acceptée. La ville de Couëron s'engage à annuler la participation des époux Hunzinger aux frais de remise en état prévue initialement pour un montant de 960.56 euros, et procède au non-remboursement du dépôt de garantie d'un montant de 850 euros.  
*Mise en ligne sur le site de la Ville du 12/05/2026 au 12/07/2026 et transmise en Préfecture le 11/05/2026.*
- **Décision municipale n° 2026 - 061 du 07 mai 2026 - Renouvellement des adhésions aux associations – Le chaînon Pays de la Loire**  
 Il a été décidé de renouveler l'adhésion à l'association Le Chaînon Pays de la Loire pour l'année 2026 d'un montant de 500 euros, et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2026.  
*Mise en ligne sur le site de la Ville du 09/05/2026 au 09/07/2026 et transmise en Préfecture le 07/05/2026.*
- **Décision municipale n° 2026 - 062 du 18 mai 2026 - Modification de l'acte de création de la régie de recettes animations jeunesse - Régie hélios n°1701**  
 Il a été décidé que la décision municipale 2026-058 en date du 22 avril 2026 est abrogée et remplacée par la présente qui institue une régie de recettes « Animations jeunesse » auprès de la ville de Couëron qui fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Un fonds de caisse d'un montant de 40 euros est mis à disposition du régisseur.  
 Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est de 3 000 euros.  
*Mise en ligne sur le site de la Ville du 22/05/2026 au 22/07/2026 et transmise en Préfecture le 18/05/2026.*
- **Décision municipale n° 2026 - 063 du 28 mai 2026 - Autorisation d'ester en justice – Occupation illégale de l'erduriere**  
 Il a été décidé de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'occupation illégale de l'erdurière devant toutes juridictions compétentes et de confier à la société d'avocats MRV, 6 Rue Voltaire , 44000 Nantes , la charge de représenter la Ville dans cette procédure et devant cette instance.  
*Mise en ligne sur le site de la Ville du 29/05/2026 au 29/07/2026 et transmise en Préfecture le 28/05/2026.*
- **Décision municipale n° 2026 - 064 du 28 mai 2026 - Renouvellement des adhésions aux associations - Association des bibliothécaires de France**  
 Il a été décidé de renouveler l'adhésion à l'association des bibliothécaires de France pour l'année 2026 d'un montant de 200 euros et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2026.  
*Mise en ligne sur le site de la Ville du 29/05/2026 au 29/07/2026 et transmise en Préfecture le 29/05/2026.*
- **Décision municipale n° 2026 – 065 du 03 juin 2026 - Autorisation d'ester en justice - DP 044047250OE16**  
 Il a été décidé de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure de recours contentieux notifié le 2 avril 2026 et le référé notifié le 28 mai 2026 devant le tribunal administratif de Nantes, le cas échéant devant toutes juridictions compétentes et de confier à la société d'avocats MRV, 6 rue Voltaire , 44000 Nantes, la charge de représenter la Ville dans cette procédure et devant cette instance.  
*Mise en ligne sur le site de la Ville du 04/06/2026 au 04/08/2026 et transmise en Préfecture le 04/06/2026.*

➤ **Décision municipale n° 2026 - 066 du 03 juin 2026 – Mise en place d'un terrain Beach Volley provisoire – Boulodrome du Quai Jean Pierre Fougerat**

Il a été décidé de signer les différents documents d'engagements juridiques et comptables relatifs à la livraison, l'installation et l'entretien d'un terrain de Beach Volley provisoire durant l'été 2026 sur le boulodrome du quai Jean Pierre Fougerat.

*Mise en ligne sur le site de la Ville du 04/06/2026 au 04/08/2026 et transmise en Préfecture le 03/06/2026.*

➤ **Décision municipale n° 2026 - 067 du 03 juin 2026 – Parking de la plateforme de la cuisine centrale - Mise à disposition ponctuelle à M. Mickael Hemon**

Il a été décidé d'autoriser, à titre précaire et révocable, pendant la période des travaux sur le complexe sportif Paul-Langevin, le stationnement du véhicule professionnel de Mickaël Hémon sur le parking de la cuisine centrale communale, partie haute de la plate-forme de retournement des cars scolaires. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

*Mise en ligne sur le site de la Ville du 05/06/2026 au 05/08/2026 et transmise en Préfecture le 05/06/2026.*